

CLUB BOUGUENAISIEN DE SPORT CANIN

Siège Social 89g Rue G. Clémenceau

44340 BOUGUENAIS

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 08 12 1985
(Annulent et remplacent les précédents)

Article 1 - Forme

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

Cette association prend la dénomination de club d'utilisation de “ CLUB BOUGUENAISIEN DE SPORT CANIN ”.

Article 3 - Siège

Son siège social est fixé à Bouguenais au 89 rue Georges Clemenceau. Il pourra à tout moment être transféré à un autre endroit.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée,

Article 5 - Dispositions générales

Pour s'intégrer à la cynophilie Française, l'association a sollicité son affiliation à la Société Régionale “ Saint Hubert de l'Ouest ” sur le territoire de laquelle elle a son siège. Elle s'engage à en respecter les statuts et règlements.

L'association s'est ainsi rattachée indirectement à la Société Centrale Canine dont elle s'engage à respecter les statuts, règlements et consignes et notamment le règlement qui définit les rapports Entre la Société Régionale et les Clubs d'utilisation.

Elle peut néanmoins s'adresser indirectement à la Société Centrale Canine en cas de différents ou de contestations avec la Société Régionale.

Cependant l'association ne peut avoir de rapports directs avec la Société Centrale Canine et la Fédération Régionale des Pays de Loire, avec lesquelles elle ne peut correspondre que par l'intermédiaire de la Société Régionale ' Saint Hubert de l'Ouest • via la Commission d'Utilisation Régionale.

Article -6 Objets et Moyens d'actions

L'association a pour unique objet de mettre en valeur les qualités de travail des chiens suivant les aptitudes de leur race.

Pour ce faire, elle conseille ses adhérents dans l'Education et le Dressage à l'obéissance de leurs chiens ; Elle organise des concours, des épreuves de travail. Elle diffuse des informations dans des publications, conférences et réunions.

Aucune manifestation ne peut être organisée sans l'autorisation préalable de la Société Régionale (S.H.O) qui est en droit d'exiger toutes garanties qu'elle jugera utiles.

Article 7 - Membres

L'association se compose de :

Membres stagiaires (1 an) ;
Membres actifs ;
Membres Bienfaiteurs ;
Membres d'honneur

Pour être un membre actif, il faut :

se faire présenter par un sociétaire,
effectuer l'année de stage,
être agréé par le Comité de l'association qui statue au besoin à bulletin secret et est tenu de faire connaître les raisons de sa décision.

Le titre de Membre Bienfaiteur peut être décerné par le Comité à tout membre Actif qui acquittera une cotisation double de la cotisation de Membre **Actif**.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Comité à toute personne ayant rendu des services à l'association.

Article 8 - Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité.

Les cotisations sont payables dans le courant du premier trimestre de l'année cynophile qui débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année civile suivante.

Les Membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation ; Ils peuvent être consultés mais ne sont ni électeurs ni éligibles.

Article 9 - Démission Exclusion Décès

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association mais restent tenus au paiement de leur cotisation en cours et éventuellement des années échues.

Le non-paiement de la cotisation annuelle un mois après un avertissement recommandé avec accusé de réception entraînerait la radiation de plein droit sans autre formalité.

Le Comité a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts, ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'association, ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider aux rapports des sociétaires entre eux.

Le Comité doit au préalable demander à l'intéressé de fournir toutes explications et respecter la procédure définie au règlement intérieur de la S.H.O, Société Régionale à laquelle elle est affiliée.

Les décisions du Comité sont susceptibles d'Appel devant la S.H.O., un pourvoi ne pourra être formulé devant la Société Centrale Canine S.C.C, responsable de la bonne interprétation des règlements, qu'en cas de faute de procédure lors de l'Appel

En cas de décès d'un sociétaire les ayant-droits et héritiers n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Les Membres Démissionnaires ou Exclus et les héritiers ayant-droits sont tenus au paiement des cotisations arriérées ou en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Comité de Douze membres élus, parmi les membres constituant l'assemblée générale (A.G), au scrutin secret, à la majorité relative.

Six semaines avant l'élection il sera procédé à l'appel de candidatures.

La durée des fonctions est fixée à trois ans, chaque année s'entendant d'un intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Le Conseil d'administration (Comité) se renouvellera par Tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Les mandats seront renouvelables selon l'ordre alphabétique des noms des membres élus lors de la présente assemblée. Ils conserveront pour la suite ce même ordre sans tenir compte du nom de leur titulaire du moment.

Pour être éligible au Comité, il faut être français, majeur, jouir de ses droits civiques et être Membre Actif.

Les fonctions de Membre du Comité sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit être appointées ou rétribuées par l'association.

Article 11 - Faculté de se compléter

Si un siège du Comité devient vacant dans l'intervalle de deux A.G.O, le Comité pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant

valables. S'il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'A.G.O suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeurera en place pendant le temps restant à courir pour son prédécesseur.

A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et décisions du Comité resteront cependant valables.

En cas d'absence d'un administrateur, sans excuse jugée valable, à trois réunions consécutives du Comité au cours d'un exercice, l'administrateur, à qui toutes latitudes d'explications doivent être données, peut être exclu du Comité après lettre recommandée adressée par le Président et à charge d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale suivante qui statuera définitivement.

Article 12 - Bureau du Comité

Lors de chacun de ses renouvellements statutaires, le Comité élit parmi ses membres :

- un Président,
 - un vice-président,
 - un Trésorier,
 - un Secrétaire,
- (ces deux dernières fonctions pouvant se cumuler ou comporter des adjoints).

Les conjoints ou membres d'une famille en ligne directe, ne peuvent ensemble faire partie du bureau.

Article 13 - Réunion et délibérations du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou du 1/3 de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du club l'exige et au minimum deux fois par an.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Bureau, les administrateurs pouvant seulement donner leur avis écrits sur les questions portées à l'ordre du jour. Le Président peut autoriser les membres empêchés, à voter par correspondance pour certaines questions dont le libellé est bien défini à l'ordre du jour (notification devra en être portée à l'ordre du jour).

La présence d'au moins 1/3 des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Bureau sont constatées par les procès-verbaux qui sont soumis à l'approbation du Comité et ne peuvent être publiées qu'après approbation.

Article 14 - Pouvoir du Comité

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et, opérations permises à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il surveille la Gestion du Bureau et à toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires et dont il (le Comité) contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre, provisoirement, un ou plusieurs membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire qui doit, dans ce cas, être réunie et convoquée dans le mois.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission à charge d'Appel devant la Société régionale S.H.O sur l'exclusion des sociétaires (cf °7 & 9).

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 15 - Délégation de pouvoir

Le Président, seul interlocuteur de la Société Régionale S.H.O est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le Président est suppléé par le vice-président. Ce dernier devra convoquer, dans un délai d'un mois, un Comité extraordinaire aux fins d'élection d'un nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue; Il en rend compte au Comité sur toute demande de celui-ci et à l'Assemblée Générale annuelle de l'association qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité.

Article 16 – Assemblée Générale

Les sociétaires se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'Extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'Ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée se compose des membres actifs et bienfaiteurs de l'association, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et inscrits depuis 6 (six) mois au moins, avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, avant le 31/12.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement, soit par le Comité, soit à la demande écrite du 1/4 (quart), au moins, de ses membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, cette demande devant comporter une proposition d'ordre du jour.

Article 17 - Convocations - Ordre du jour

Les convocations sont adressées, au moins, un mois à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour déterminé par le Comité.

Chaque membre de l'association (cf a 16) a droit a une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement, chaque sociétaire doit être mis en mesure de pouvoir exercer son droit de vote, soit directement, soit par correspondance.

Article 18 Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité ou à défaut par le vice-président ou encore par un membre du. Comité délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Comité, ou en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association (cf Q 16) entrant en séance et certifiée par.le Président et le Secrétaire de séance.

Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Comité sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs cooptés par le Comité, délibère sur toutes les questions a' l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres (cf ° 16) présents.

Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, après qu'il en eut été référé à la Société Régionale S.H.O, celle-là, par ailleurs, est en droit de demander la modification de statuts de l'association en cas de changement dans les dispositions de ses propres statuts ou de son règlement intérieur.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises,

Elle peut notamment décider de la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du 1/4 (quart), au moins, de ses sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article précédent pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Les décisions de l'A.G. Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une A.G.Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 21 - procès-verbaux

Les délibérations de l'A.G. des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur registre spécial et signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Comité ou par deux administrateurs.

Article 22- Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations, versés par ses membres ;
- des revenus, biens ou valeurs qu'elle possède ;
- le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées ;
- du produit des manifestations qu'elle organise

Article 23 - Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et son siège social sur le territoire de la Société Régionale S.H.O ; Cette association sera désignée par l'A.G.Extraordinaire des sociétaires.

Article 24 - Dispositions Générales

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions de l'association ou du Comité.

L'association s'interdit formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou encore de faire acte, même occasionnellement, d'intermédiaire, moyennant taxe

ou courtage à l'occasion de transactions entre amateurs et professionnels.

Le Comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts et un règlement des manifestations.

Tous les cas non prévus aux présents statuts, seront réglés par le Comité qui s'attachera à respecter l'esprit des règlements et traditions de la Société Régionale S.H.O, qui devra être informée de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer Si elle n'est pas conforme à son propre règlement.

Article 25 - Règlement sur le terrain

L'association s'engage à appliquer, sur le terrain, le règlement établi par la Commission d'Utilisation Nationale et à veiller à sa stricte observation par tous les sociétaires.

'Article 26 - Formalités

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Bouguenais, le 30 Décembre 1985

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Vice-Président,

Le Secrétaire-Adjoint